



## REGLEMENT de SERVICE

# Service Public de l'Assainissement Collectif de la commune de Montclar

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de MONTCLAR et adopté par délibération du conseil municipal du 22 mai 2018 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et de l'utilisateur du service. Dans le présent document :

- **vous** désigne l'utilisateur c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, ou la copropriété représentée par son syndic, redevable des factures d'assainissement. Certaines dispositions concernant la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le ou les propriétaires de l'habitation ;
- **la collectivité** désigne la commune de Montclar, et en particulier son service en charge de l'assainissement collectif, la Régie de l'eau..

## 1 Le Service de l'Assainissement Collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

### 1.1 Les eaux admises

Peuvent être rejetées, dans les réseaux d'eaux usées, **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, les eaux de source ou d'arrosage, les trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Elle vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles, et notamment accidents et interventions obligatoires sur le réseau.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une permanence à votre disposition, à la Mairie, bâtiment communal, 04140 Montclar, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et joignable par courriel : [regie-de-leau@montclar.com](mailto:regie-de-leau@montclar.com) ;
- un accueil téléphonique au 04.92.30.92.00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture ;
- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité ou de la quantité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- l'assistance d'un agent communal pour répondre aux urgences techniques ;
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un logement doté d'un branchement existant conforme ;
- une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans le mois qui l'obtention des autorisations administratives.

### 1.3 Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif. Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- d'intervenir sur les ouvrages publics de collecte (réseaux et regards) et d'épuration, de les dégrader ou d'en gêner leur fonctionnement ;
- de modifier l'emplacement et/ou la configuration de votre boîte de branchement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder les rejets d'une autre habitation que la vôtre sur votre branchement, ou de procéder à tout raccordement sur les réseaux publics.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les graisses ;
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ... ;
- les produits et effluents issus de l'activité agricole et notamment engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc... ;
- les produits médicamenteux ou radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire, et après accord de la collectivité, et selon les conditions financières fixées par délibération du conseil municipal :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, ... ;
- des eaux de source, eaux souterraines ou de canaux d'arrosage, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions entraîne l'obturation du branchement, soit après mise en demeure restée sans effet, soit immédiatement dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, afin de protéger la santé et les intérêts des autres abonnés, ou de faire cesser le délit. Si, après une mise en demeure et/ou l'obturation du branchement, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié.

La collectivité se réserve la possibilité d'engager des poursuites. Elle peut également vous proposer un protocole financier d'indemnisation du préjudice subi (comprenant les frais et pénalités prévues à l'article 6.2 du présent règlement, remise en état, consommation, etc...).

#### **1•4 Les interruptions du service**

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement ou d'entretien programmés).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

#### **1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier les réseaux publics de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la collectivité vous avertit des conséquences correspondantes.

## **② Votre contrat de déversement**

*Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.*

### **2•1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande au bureau, par téléphone, courriel ou courrier auprès de la collectivité, qui vous transmet alors une demande d'abonnement. L'accès à l'assainissement est accordé au propriétaire de l'habitation, leurs mandataires, usufruitiers ou locataires, sous réserve de la production, lors de la signature du contrat, d'un titre justifiant de leur occupation légale et non saisonnière (titre ou attestation notariée, bail d'une durée d'au moins un an), accompagné d'un justificatif d'identité (pièce d'identité, K-bis).

Le contrat d'assainissement n'est valide qu'à réception de la demande d'abonnement signée de votre part, accompagnée des pièces justificatives valides et conformes.

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes, elles deviennent toutes solidaires des droits et obligations de ce contrat. Le premier demandeur sera le mandataire du contrat et référent dans les relations avec la collectivité.

La signature de la demande d'abonnement emporte acceptation des conditions générales et particulières du service (remises en annexe à cette demande d'abonnement), et entraîne le paiement de l'abonnement à partir du jour de cette souscription, ainsi que les frais fixés à l'article 6.2 du présent règlement. Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux ;
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Toute personne, physique ou morale, qui utilise le service sans être titulaire d'un contrat valide se verra appliquer une facturation du service rendu, comprenant le paiement des sommes (abonnement et consommation) qu'elle aurait dû régler si elle avait été titulaire d'un contrat, ainsi que la pénalité prévue à l'article 6.2 du présent règlement, au titre des dommages et intérêts.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

## 2•2 Contrats spéciaux

Vous pouvez souscrire un contrat dit « propriétaire » si vous souhaitez maintenir la continuité de la desserte en assainissement de votre logement entre deux locataires (locations à titre d'habitation principale).

## 2•3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au bureau, par téléphone, courrier ou courriel indiqués sur la facture, sur présentation d'un justificatif d'identité, de l'index du compteur et de votre nouvelle adresse. La date d'effet de la résiliation ne pourra qu'être postérieure à votre demande.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors établie sur la base de la date de résiliation (abonnement) et de ce relevé de compteur (consommation). Vous devez permettre l'accès au compteur pour sa relève dans les 3 jours suivant la date d'effet de la résiliation.

Le non-respect des conditions de résiliation (index compteur, nouvelle adresse, prise de rendez-vous pour compteur inaccessible) rendant incomplète votre demande de résiliation, celle-ci ne peut pas être effective. Vous restez donc redevable des abonnements et consommations constatées à votre compteur jusqu'à résiliation effective de votre contrat d'assainissement.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service de l'assainissement collectif ;
- à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur. Vous recevrez une facture d'arrêt de compte sur la base de l'index de consommation de l'eau potable relevé à l'arrivée du successeur ;
- à l'occasion du retour d'une facture non distribuée par la poste (NPAI, boîte non identifiable, ...). La collectivité procède alors à une enquête sur site. Si le logement est vacant ou occupé par un autre usager, vous recevrez une facture d'arrêt de compte établie sur la base de l'index de consommation relevé le jour de l'enquête ou de l'arrivée du successeur ;
- si, suite à une coupure d'eau pour impayé, vous n'avez pas demandé la réouverture du compteur dans un délai de 3 mois à compter de cette fermeture.

## 2•4 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de l'eau potable, vous devez souscrire un contrat de déversement avec le service de l'assainissement collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, la partie fixe de la facturation du contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement : il est facturé autant de demi-parties fixes que de logements, commerce ou tout autre local.

## ③ Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an, établies à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur d'eau potable.*

### 3•1 La présentation de la facture

Votre facture d'assainissement collectif est commune avec celle du service de l'eau potable. Elle comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques.

- La collecte et le traitement des eaux usées, couvrant les frais d'entretien et d'investissement nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations de collecte et de traitement d'eaux usées, et le fonctionnement du service.  
Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable (fonction de la consommation d'eau potable établie par le service de l'eau potable) ;
- Les redevances aux organismes publics, revenant à l'Agence de l'Eau (Modernisation des réseaux de collecte). Toute modification et/ou évolution de ces redevances et taxes sont immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

### 3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision du conseil municipal de la collectivité, pour la part qui lui est destinée (collecte) ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs, et à l'occasion de la première facture appliquant ce tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité (au bureau, par courriel ou sur votre espace Internet) sous forme d'une fiche tarifaire mise à jour chaque année et/ou à chaque changement de tarif.

### 3•3 Les modalités et délais de paiement

Votre facture est adressée une fois par an, et établie sur la base de l'abonnement correspondant à l'année en cours et de la consommation constatée à votre compteur (différence entre l'index relevé ou estimé de l'année et celui ayant servi à la facturation à l'année précédente).

Le paiement doit être effectué au maximum à la date d'exigibilité précisée sur la facture, au moyen des modes de paiement également indiqués sur la facture.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la délibération de l'assemblée de la collectivité qui fixe les modalités de transmission des relevés du compteur et les critères d'évaluation de la consommation, en application de l'article R.2224-19-4 du C.G.C.T.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le service de l'eau potable, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont étendues à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements trimestriels. Dans ce cas, vous recevez une facture, établie au mois d'octobre d'après le relevé de votre compteur. La tarification appliquée est strictement la même qu'en cas de facturation annuelle.

Vous payez alors, chaque trimestre, les mois de mars, juin et septembre, 1/4 de 80% de la facture de l'année précédente. Le solde à payer est ajusté au mois de décembre sur votre facture de l'année. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

### **3•4 Le cas de la consommation anormale**

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente après compteur d'eau potable, vous pouvez demander un dégrèvement partiel de votre facture d'assainissement. Les conditions d'information du service de l'eau potable et de réparation de cette fuite par vos soins sont définies au règlement de service de l'eau potable.

Ce dégrèvement sera établi sur la base des dispositions réglementaires en vigueur : plafonnement de la part assainissement de la facture à la consommation moyenne pour toute fuite sur canalisation d'eau après compteur du ou des locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Le dégrèvement ne s'applique pas lorsqu'il y a faute ou négligence de votre part (notamment lorsque le délai de réparation excède les délais prescrits au règlement de service de l'eau potable).

Pour les autres fuites, un dégrèvement sera accordé dans les mêmes conditions, sur la base d'un plafonnement de la facture au double de la consommation moyenne, avec un minimum restant à charge de 15 % de la fuite, minimum plafonné à 100 m<sup>3</sup> pour les locaux d'habitation de la résidence principale, 30 % de la fuite, plafond à 200 m<sup>3</sup>, pour les autres usages.

La collectivité peut procéder à tout contrôle nécessaire dans votre propriété et/ou vos locaux. En cas d'opposition au contrôle ou de constat d'absence de réparation, aucun dégrèvement ne sera accordé.

Par consommation moyenne, on entend :

- le volume moyen relevé au compteur pendant la même période de consommation sur les trois années précédentes ;
- à défaut, le volume moyen relevé sur une durée au moins égale à un an ;
- à défaut, le volume calculé conformément à la délibération de l'assemblée de la collectivité en application de l'article R. 2224-19-4 du C.G.C.T.

### **3•5 En cas de non paiement**

Le recouvrement des factures d'assainissement collectif est du ressort de la collectivité et du trésorier principal de SEYNE LES ALPES. Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la collectivité puis le trésorier poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Ces relances et poursuites entraînent des frais définis par les règlements de comptabilité publique, au profit du trésor public.

En l'application de l'article R. 2224-19-9 du C.G.C.T., dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette majoration figure sur la facture.

Tout règlement d'une facture pourra être affecté au paiement de facture(s) impayée(s) plus ancienne(s) (cette dernière facture restant alors totalement ou partiellement impayée), sauf mention explicite de votre part.

### **3•6 Médiation & Contentieux**

Vous pouvez saisir la collectivité pour toute réclamation, portant sur votre consommation, votre facturation, ou sur la gestion de l'assainissement et son contrat. A défaut d'avoir obtenu une réponse sous un mois ou si vous jugez celle-ci insuffisante, vous pouvez demander une conciliation locale, assurée par le président (élu) et le vice-président (association de consommateurs) de la régie des eaux.

En cas de persistance du conflit, et uniquement pour les litiges afférents à la consommation, vous pouvez également saisir le Médiateur de l'Eau (BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 – [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de DIGNE-LES-BAINS.

## **④ Le raccordement**

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.*

### **4•1 Les obligations de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Pour les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques :

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint, par décision de la collectivité, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

**Pour les eaux usées autres que domestiques ou assimilées :**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

**4.2 Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, située en domaine public juste en sortie de la propriété privée ;
- 2°) la canalisation située généralement et majoritairement en domaine public ;
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, ou lorsque la seule boîte de branchement existante est en domaine privé et est manifestement privative (par exemple, boîte en pied de construction en amont d'un jardin), la partie publique du branchement s'arrête à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Tout branchement ne respectant pas ces prescriptions sera mis en conformité par la collectivité dès qu'une intervention devient nécessaire (par exemple, réparation d'une casse, renouvellement ou réhabilitation du branchement et/ou des réseaux publics le collectant). A cette occasion, la collectivité installera la boîte de branchement en limite de propriété.

Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire de l'habitation. Toutefois, lorsqu'une non-conformité provient d'une évolution réglementaire, l'intégralité de ces frais sera prise en charge par la collectivité.

**4.3 L'installation et la mise en service**

Pour tout branchement neuf ou renouvelé, la boîte de branchement est installée en limite de propriété publique.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de la boîte de branchement. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité, selon les cahiers des clauses techniques applicables aux marchés publics de travaux d'assainissement et à la charte qualité des réseaux d'assainissement de l'Agence de l'Eau.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de la collectivité, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de la collectivité, la remise en place de l'obturateur (voire son éventuelle nouvelle fourniture) vous sera facturée au prix fixé à l'article 6.2 du présent règlement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

**4.4 Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire.

**4.5 L'entretien**

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie publique du branchement située en domaine privé.

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, ainsi que du renouvellement du branchement.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :  
 – la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses, qu'ils aient été édifiés par vous (ou votre propriétaire) ou tout éventuel prédécesseur ;

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modification du branchement effectuée à votre demande ;
- les frais de réparation du branchement, résultant d'une faute ou négligence de votre part.

A l'occasion du renouvellement du branchement, et/ou lorsque l'accès à la partie du branchement en aval de la boîte de branchement publique en propriété privée serait rendue impossible par les aménagements faits par l'abonné postérieurement à la réalisation du branchement public, la collectivité procède au déplacement de cette boîte en limite de propriété publique. Sous réserve de l'accord du propriétaire et de la possibilité technique de réalisation, la collectivité procède à la mise en place d'une nouvelle conduite destinée à remplacer l'ancienne devenue inaccessible, depuis la nouvelle jusqu'à l'ancienne boîte de branchement.

Ces frais sont pris en charge par la collectivité, dans les restrictions citées au second alinéa du présent article. Ainsi, les plus-values résultant des obstacles sur conduites restent à votre charge.

Cette nouvelle conduite, ou, à défaut d'accord, l'ancienne conduite non renouvelée, devient de plein droit une installation privée.

#### **4•6 Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement de la boîte de branchement entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, celle-ci s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sous réserve de votre accord pour ces travaux, sauf si vous les acceptez en l'état. La charge financière de cette remise en état est supportée par la collectivité, dans les restrictions énoncées à l'article 4.5 ci-avant.

Tout branchement sans contrat pour une période continue de 3 ans sera désaffecté. Sa remise en service sera réalisée selon les dispositions de l'article 4.3 ci-avant.

### **5 Vos installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement, ou en domaine privé si elle est absente.*

#### **5•1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, selon les règles de l'art en vigueur (notamment les Cahiers des Clauses Techniques Générales – C.C.T.G. – applicables aux marchés publics de travaux et les Documents Techniques Unifiés – D.T.U.).

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure des ouvrages publics vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, etc...) ;
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
  - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
  - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
  - ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des

dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;

- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

### 5•2 *L'entretien et le renouvellement*

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement de ces installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## ⑥ **Modification du règlement de service** **Conditions financières**

### 6•1 *Modification & exécution du règlement de service*

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à votre connaissance, notamment par affichage en mairie avant leur date de mise en application, et à l'occasion de la première facture qui suit.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Les agents de la Régie de l'eau sont habilités et chargés de l'exécution du présent règlement.

### 6•2 *Tarif des prestations complémentaires*

La collectivité est autorisée à percevoir une rémunération ou indemnité auprès des abonnés pour les prestations identifiées au présent règlement de service.

Le tableau ci-après présente les tarifs, applicables à la date d'effet du présent règlement de service :

Pénalité pour infraction au règlement de service sur les rejets (y compris utilisation du service sans contrat), ayant nécessité une intervention de la collectivité (sans préjudice d'un possible recours judiciaire), qu'il y ait eu fermeture effective du branchement ou non :	150,00 € TTC
Remise en place d'un obturateur :	
- sans fourniture de l'obturateur :	150,00 € TTC
- avec fourniture de l'obturateur :	350,00 € TTC